

COMMUNE DE  
**GERMIGNY L'EVEQUE**  
**77910**

-----  
DEPARTEMENT DE  
SEINE ET MARNE

-----  
ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
CANTON MEAUX-NORD

-----  
Tél : 01.64.33.01.89

Fax : 01.64.33.86.66

courriel :mairie.germigny-leveque@wanadoo.fr

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN  
DATE DU 17 DECEMBRE 2014**

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Suivant les articles L.121.9 et L.121.10 du Code des Communes)

Le Conseil Municipal de Germigny l'Evêque, dûment convoqué par son Maire, Mme MARIE-MELLARE Aline, se réunira en session ordinaire le :

**MERCREDI 17 DECEMBRE 2014**

**à 20 heures 30**

**salle ruelle aux Loups**

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Prescription d'Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation
- 2) Questions diverses

Fait à Germigny-L'Evêque le 10 Décembre 2014

---

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 15
- votants : 15

L'an deux mille quatorze,

**le MERCREDI 17 DECEMBRE 2014 à vingt heures trente,**  
le Conseil Municipal de la commune de GERMIGNY-L'EVEQUE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous  
la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :  
**10 Décembre 2014**

**Etaient Présents :**

Mmes Mrs : **MARIE-MELLARE** Aline - **BRIAND** Alain - **CHATEAU** Andrée - **CASCALES** Rodolphe -  
**MARIOT** Céline - **HELM** Philippe - **DUBREUIL** Joëlle - **SCANZAROLI** Jean-Luc - **SCIPION** Florence -  
**MONTAGNON** Dominique - **WURTZ** Séverine - **KACZOROWSKI** Richard - **RISPINCELLE** Josiane,  
**ROUILLON** Katherine - **PICHAVANT** Valérie -

**Secrétaire :** Andrée **CHATEAU**

- **Ouverture de la séance à 20h30**
- **Approbation du Conseil Municipal du 27 Novembre 2014**

## **1) Délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les conditions de la concertation.**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les raisons qui conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- le POS actuel approuvé le 07 juillet 2000 et modifié le 07 janvier 2008 ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial et durable de la commune ;
- suite aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 rendant caducs les POS au 31 décembre 2015, la commune doit mettre son POS en forme de PLU dans un délai de 3 ans suivant la publication de la loi ;
- face à ces évolutions, la commune souhaite préserver son patrimoine naturel et rural et continuer à maîtriser son développement urbain afin de maintenir la qualité de vie de ses habitants ;
- l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus ;

Elle expose qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme,

Elle précise qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal,

Elle indique enfin qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par l'élaboration du Plan local d'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

**VU** plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU),

**VU** l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**VU** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

**VU** la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 07 juillet 2000, modifié le 07 janvier 2008,

**DÉCIDE** de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**DÉCIDE** que l'élaboration du PLU a pour objectif de :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus,
- Préserver l'espace agricole, protéger l'écrin forestier et le caractère rural de la commune,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager ainsi que l'environnement,
- Promouvoir le respect de la biodiversité locale,
- Poursuivre un développement urbain maîtrisé et cohérent,
- Prévenir des risques d'inondation,
- Doter la commune d'un Plan local d'urbanisme dématérialisé,

**DÉCIDE** d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

1. publication d'articles dans la presse locale, dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune des principales informations se rapportant à l'élaboration du PLU et à son état d'avancement,
2. exposition en mairie sous forme de panneaux pendant toute la durée d'élaboration du PLU de documents graphiques ou écrits présentant les points essentiels du projet,
3. mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU,
4. mise à disposition en mairie d'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques,
5. permanences d'élus,
6. organisation de réunions publiques avec la population lors des grandes étapes de l'élaboration,

**DIT** que, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, qui en auront fait la demande soient consultées pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme, soit le Conseil régional, le Conseil général, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF), la communauté d'agglomération du Pays de MEAUX, l'Office national de forêt (ONF), le Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français, les chambres consulaires, et les EPCI compétents en matière de SCOT dans le territoire limitrophe ;

**DEMANDE** que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire les EPCI des territoires voisins, et les communes limitrophes, soient informés de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, si elles souhaitent être consultées au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement soient consultées à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DEMANDE** que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du code de l'urbanisme, le maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

**PRÉCISE** que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

**PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**PREND** bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

**AUTORISE** Madame le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**AUTORISE** Madame le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à l'élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la commune en cas de contentieux.

**RAPPELLE** que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 2031 du chapitre 40 ;

**DÉCIDE** de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée par le maire notamment :

- au préfet,
- à la sous-préfecture,
- à la DDT,
- à la DTARS,
- à la DRIEE,
- aux présidents du conseil régional et conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF),
- aux présidents des trois chambres consulaires (commerce et industrie, des métiers, d'agriculture),
- au Président de la communauté d'agglomération du pays de Meaux,
- à l'Office National de forêt,
- au Président du Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français,
- A la communauté de commune du pays de l'ourcq,

- aux communes limitrophes (Armentière, Congis sur Théroouanne, Isles Les Meldeuses, Monceaux, Poincy, Trilport, Varreddes)

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

## **2) Questions diverses : Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 imposait la mise en accessibilité des établissements recevant du public au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et celle des transports publics au 13 février 2015. Un rapport d'octobre 2011 a indiqué que cette échéance ne pourra pas toujours être respectée.

La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilite le Gouvernement à recourir par ordonnance pour compléter la loi précitée, redéfinir les modalités de mise en œuvre de son volet accessibilité, et mettre en place un dispositif d'échéanciers : les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ces agendas sont des documents de programmation financière des travaux d'accessibilité. Ils constituent un engagement des acteurs publics et privés, qui ne sont pas en conformité avec la loi, à réaliser les travaux requis dans un calendrier précis. Les sanctions pénales prévues par la loi du 11 février 2005 seront applicables en cas de non-respect de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de l'absence de dépôt d'un Ad'AP.

**Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Considérant** que la Commune de Germigny-l'Evêque souhaite s'engager dans la réalisation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**S'engage** à déposer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public dans un délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

**Autorise** le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus,

**Précise** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Seine et Marne.

Fin de la séance à 21h